

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute Provence  
-----

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Date de convocation : 23 juin 2014

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 10

Votants : 12

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

**DELIBERATION N° 2014-54(RAJ)**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille quatorze et le 30 juin, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

**Etaient présents :**

Messieurs Roland AUBERT, Jean ARNAUD, Jean BALLESTER, Marcel CHAIX, Marcel CLEMENT, Gérard DE MEESTER, Bernard DIGUET, Jacques LARTIGUE, André LAURENS, Pierre POURCIN, Serge SARDELLA.

**Etaient excusés :**

Madame Patricia GRANET, Messieurs Khaled BENFERHAT, Claude BREMOND, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI (représenté par Monsieur CHAIX), Serge PRATO René MASSETTE, Michel REY, Jean-Yves ROUX, Gilbert SAUVAN, Michel ZORZAN.

Monsieur Jean ARNAUD a été désigné secrétaire de séance par le Président.

**Objet : Convention de mandat relative à la vente de matériels et véhicules réformés du SDIS des Alpes de Haute-Provence**

Par marché public 2014-03 notifié le 18 février 2014 le SDIS a confié à l'hôtel des ventes du Lubéron la vente des matériels et véhicules réformés.

Madame le Payeur Départemental comptable du SDIS a attiré notre attention sur le fait que les modalités de recouvrement des recettes et les paiements des frais de gestion n'étaient pas conformes aux règles de la comptabilité publique, ces prestations devant faire l'objet d'une convention de mandat.

Je vous propose donc d'autoriser le Président à signer la convention de mandat joint au présent rapport étant précisé que cette convention de mandat a reçu l'avis favorable de madame le Payeur Départemental et que les dispositions techniques ainsi que les émoluments du commissaire-priseur restent inchangés par rapport à ceux du marché 2014-03.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.**

**Le Président du Conseil d'Administration**



**Claude FIAERT**

# CONVENTION DE MANDAT

## 1- Identification des parties

Prestation de service relative à la vente aux enchères de véhicules et matériels réformés du SDIS des Alpes de Haute-Provence

Conclue entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, 95, Avenue Henri Jaubert – 04000 Digne les Bains, représenté par Monsieur Claude FIAERT, son Président en exercice dument habilité à cet effet par délibération 2014-.....en date du 30 juin 2014

Désigné ci-après le mandant

D'une part,

Et

L'hôtel des ventes du Lubéron, représenté par Madame Jennifer PRIMPIED ROLLAND, commissaire-priseur, Titulaire du marché n°2014-003 notifié le 20 février 2014 concernant la vente aux enchères de véhicules et matériels réformés du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence

Désigné ci-après le mandataire

D'autre part,

Et après avis favorable de Madame le Payeur Départemental comptable du SDIS des Alpes de Haute-Provence, en date du

Il a été convenu ce qui suit :

## 2- Objet de la prestation

### 5.1 : Description de la prestation :

Cette convention de mandat a pour objet la fourniture d'une prestation de service « juridique » pour la vente aux enchères des véhicules et matériels réformés du SDIS des Alpes de Haute Provence, ladite convention résultant d'une mise en concurrence et attribution d'un marché public (marché 2014-03).

La présente convention a la même durée de vie que le marché n°2014-003. Elle prend effet à la date de notification du marché, soit le 20 février 2014 pour une durée d'un an. Elle est reconductible de manière tacite pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans. En cas de non reconduction du marché n°2014-003, la présente convention s'arrêtera.

Le mandataire ne peut refuser la reconduction de la présente convention, dès lors que le marché est reconduit.

Si le marché n°2014-003 est résilié du fait du titulaire ou de la personne publique ou des deux parties, la présente convention s'achèvera également, après reddition des comptes, encaissement des ventes et paiement des frais de vente en cours.

**2.2 Lieu d'exécution :** Département des Alpes de Haute-Provence

### 2.3 Cadre de la convention

Les prestations attendues dans le cadre de la présente convention de mandat sont les suivantes :

- Le recensement et estimation des biens mobiliers à vendre ;
- La collecte des documents et autorisations administratives utiles à la vente ;
- Eventuellement l'actualisation des contrôles techniques des véhicules ;
- Le regroupement et le stockage des véhicules à vendre ;
- La publicité à diffuser sur les supports et média en vue de faire connaître la vente ;
- La vente aux enchères des véhicules par le mandataire ;
- L'ensemble des formalités administratives entre vendeur et acheteur.

### CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département des Alpes de Haute Provence réforme annuellement environ **10 véhicules** (véhicules de tourisme, utilitaires et poids lourds).

Cette mise en réforme des véhicules intervient du fait du renouvellement du parc roulant, l'achat de véhicules neufs entraînant la sortie du parc de véhicules vieillissants ou désuets.

L'âge des véhicules réformés est variable selon l'amortissement de ceux-ci. Il peut aller de 10 à 20 ans et plus.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence est un établissement public administratif né de la loi du 3 mai 1996 organisant la départementalisation des services d'incendie et de secours.

Le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Avec les autres professionnels concernés, il concourt à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence (CGCT).

Dans ce cadre, il exerce les missions suivantes :

- la préparation et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le SDIS 04 exerce ses compétences sur un vaste territoire,

Il a réalisé plus de 10000 interventions en 2013 et doit faire face à des risques courants et particuliers diversifiés (naturels, de civilisation, technologiques...).

Près de 1500 personnes concourent à ses missions dont environ 67 sapeurs-pompiers professionnels, 1500 sapeurs-pompiers volontaires et 44 agents administratifs et techniques. L'organigramme du SDIS est découpé en groupements fonctionnels et territoriaux.

Il est doté de plus de 380 véhicules et engins et 500 équipements de transmission. Il est implanté sur 42 sites dont 40 centres d'incendie et de secours.

Afin de se dégager des contraintes administratives, techniques et logistiques liées à la réforme des véhicules de son parc le SDIS 04 souhaite :

- 1- faire estimer la valeur de chaque véhicule :  
le prestataire devra évaluer sur les sites de stockage des véhicules ( Digne, Manosque et Sisteron) la valeur estimative de chaque véhicule. Une fourchette de prix pouvant ressortir de la vente devra être fournie pour chaque véhicule.
- 2- Faire collecter les documents administratifs nécessaires à la vente :  
Le soumissionnaire devra récupérer l'ensemble des documents nécessaires à la vente (CT des VL et PL à jour ou à mettre à jour), décisions du conseil d'administration validant la réforme des véhicules, carnets d'entretien ou copies, etc...

3- Faire procéder aux contrôles techniques :

La mise à jour des contrôles techniques sera à la charge du soumissionnaire. Au moment de la vente, s'il est nécessaire que les contrôles techniques soient en cours de validité, ceux-ci seront à la charge du soumissionnaire. En effet, certains véhicules sont sortis du parc depuis plus de un an.

4- Faire stocker les véhicules en un même point de vente :

L'ensemble des véhicules à vendre, de 10 à 25 selon les années, devront être regroupés en un même lieu, lieu de la vente, au moins 15 jours avant celle-ci. Le soumissionnaire devra en assurer la surveillance pendant cette période et être assuré pour cela.

5- Promouvoir la vente :

Afin de garantir un maximum de revenus aux SDIS, le soumissionnaire devra promouvoir la vente par le biais d'une publicité efficace à même de toucher un public averti ou profane. Les frais de publicité seront inclus dans la prestation du soumissionnaire. Un point de situation régulier sur la fréquentation d'un site Internet ou éventuellement les appels téléphoniques reçus devra être fait avec le Groupement des Moyens Techniques du SDIS 04 en charge du suivi de la vente.

6- Vente aux enchères :

La vente sera réalisée sur un site approprié, facilement accessible au public et sans risque pour celui-ci ; tous les véhicules et matériels regroupés devront être visibles du public. Sont exclus de ce site de vente les locaux du SDIS.

**3- Pièces justificatives à fournir et modalités de règlement**

La liste des véhicules et matériels à réformer sera communiquée au mandataire par le mandant. Le mandataire devra procéder à l'ensemble des opérations préalables à la vente ainsi qu'à la vente des matériels et véhicules selon les prescriptions exposées à l'article 2.3 et au marché 2014-03.

Au terme de la vente le mandataire devra transmettre au

SDIS des Alpes de Haute-Provence  
Service Finances  
Contrôle de Gestion  
95, Avenue Henri Jaubert  
CS 39008  
04990 Digne les Bains Cédex

- 1) La requête des ventes détaillée faisant apparaître la liste des matériels et véhicules vendus ainsi que le montant exact des sommes encaissées à l'occasion de cette vente.
- 2) L'intégralité des recettes encaissées pour le compte du mandant pour leur montant brut (sans prélèvement notamment des frais et rémunérations du mandataire).  
Il est rappelé que toutes contractions, pour quelques motifs que ce soient, entre les montants à reverser au SDIS 04 et les sommes éventuellement dues au mandataire sont strictement interdites.
- 3) Une facture correspondant au montant des frais de gestion du mandataire liés à cette vente. Cette facture (ou mémoire de frais) devra comporter : la raison sociale du créancier, la date d'exécution des prestations, le décompte des sommes dues (nature, prix, quantité), et le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, et l'indication de la TVA. Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser au SDIS 04 et les sommes éventuellement dues au mandataire est strictement interdite.

**Compte à créditer : (joindre un RIB en original)**

Zone à compléter par le candidat :

Titulaire	Etablissement	Agence	Compte	Banque	Guichet	RIB

A réception de ces pièces justificatives le SDIS des Alpes de Haute-Provence établira à l'encontre du mandataire un titre de recette correspondant au montant des sommes effectivement encaissées à l'occasion de la vente.

En contrepartie, sur présentation d'une facture conforme et après réception par le comptable public du paiement de la vente aux enchères, le mandant établira un mandat administratif à l'ordre du mandataire correspondant à ses frais de gestion. Le délai global de paiement est de 30 jours.

En cas de manquement aux obligations de la présente convention, le mandant se réserve les droit de résilier unilatéralement le marché sans versement d'aucune indemnité au mandataire.

#### **4- Information du payeur départemental, comptable du SDIS**

Un exemplaire de la présente convention est communiqué, dès sa signature par les parties, au payeur départemental assignataire. Tout avenant à cette convention fait également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions.

Toute difficulté d'application de la présente convention est signalée par le SDIS 04 au Payeur départemental.

Le mandataire s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au payeur départemental, toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la convention.

#### **5 – Litige et contentieux**

En cas de litige résultant de l'application des clauses de la présente convention, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le mandant.

Convention de mandat établie à Digne les Bains, le

Le mandataire  
Hôtel des ventes du Lubéron

Le mandant  
Président du CASDIS

Jennifer PRIMPIED-ROLLAND

Claude FIAERT